


Décembre 2011

F

	منظمة الأغذية والزراعة للأمم المتحدة	联合国 粮食及 农业组织	Food and Agriculture Organization of the United Nations	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	Продовольственная и сельскохозяйственная организация Объединенных Наций	Organización de las Naciones Unidas para la Alimentación y la Agricultura
---	--	--------------------	---	---	---	--

# COMITÉ DES PÊCHES

## SOUS-COMITÉ DE L'AQUACULTURE

### Sixième session

Le Cap (Afrique du Sud), 26-30 mars 2012

## APPLICATION DES DIRECTIVES TECHNIQUES DE LA FAO RELATIVES À LA CERTIFICATION EN AQUACULTURE

### Résumé

À sa vingt-neuvième session, tenue à Rome du 31 janvier au 4 février 2011, le Comité des pêches a approuvé les Directives techniques de la FAO relatives à la certification en aquaculture. Le présent document contient des suggestions, inspirées de l'expérience acquise par la FAO et des recommandations du COFI, aux fins de l'application des Directives.

#### Le Sous-Comité:

Est invité à donner des indications au secrétariat sur l'assistance qui pourrait être apportée en vue de l'application des Directives techniques de la FAO relatives à la certification en aquaculture, compte tenu des activités proposées au paragraphe 21 et de toute autre activité que le Sous-Comité jugerait nécessaire.

- À sa vingt-neuvième session, tenue à Rome du 31 janvier au 4 février 2011, le Comité des pêches a reconnu le rôle croissant que joue l'aquaculture dans la sécurité alimentaire et nutritionnelle, la lutte contre la pauvreté et la création d'emplois et les avantages sociaux et économiques que ce secteur procure dans le monde entier. Le Comité a souligné qu'une meilleure gestion était indispensable afin d'assurer une croissance durable du secteur.
- Le Comité a approuvé les Directives techniques de la FAO relatives à la certification en aquaculture et noté que la mise en œuvre des Directives devait se faire par étapes.
- Le Comité a pris acte des normes et directives établies par les organisations internationales, comme par exemple l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) pour la santé des animaux aquatiques et leur bien-être, la Commission du Codex Alimentarius pour la sécurité sanitaire des aliments, et l'Organisation internationale du travail (OIT) pour les aspects socioéconomiques. Toutefois, en l'absence d'un cadre de référence international précis régissant l'application de certains des critères minimaux définis dans les Directives, il a reconnu qu'il importait d'élaborer des normes appropriées afin que les systèmes de certification n'entraient pas inutilement le commerce. Le Comité a noté que ces systèmes devaient être compatibles avec les normes internationales et conformes aux dispositions des accords de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires et l'Accord sur les obstacles techniques au commerce.

4. Le Comité a noté qu'il convenait de fournir une assistance à l'appui du renforcement des capacités des pays en développement aux fins de l'application des Directives.
5. Le Comité a aussi recommandé que la FAO définisse un cadre d'évaluation qui permette d'évaluer la conformité des systèmes de certification publics et privés aux Directives.
6. Les Directives techniques relatives à la certification en aquaculture sont présentées en tant que document d'information (COFI:AQ/VI/2012/Inf.7).
7. Les Directives fournissent des conseils pour le développement, l'organisation, et la mise en place de systèmes de certification crédibles. Elles énoncent des critères de base qui devraient être utilisés pour élaborer des normes de certification. Ces critères relèvent de quatre domaines: a) la santé animale et le bien-être animal, b) la sécurité sanitaire des aliments, c) la conservation de l'environnement et d) les aspects socioéconomiques liés à l'aquaculture. La place donnée à chacun de ces éléments dans les systèmes de certification dépend de la finalité de chaque système, laquelle doit être énoncée de manière claire et transparente dans le système lui-même.
8. Dans le cas des systèmes de certification facultatifs, les Directives doivent être interprétées et appliquées dans leur totalité d'une manière qui soit conforme aux lois et réglementations nationales et, lorsqu'ils existent, aux accords internationaux.
9. Les Directives reconnaissent qu'un développement responsable de l'aquaculture dépend de trois facteurs – la viabilité écologique, économique et sociale – qui doivent tous être pris en compte. Elles reconnaissent aussi qu'il existe un cadre juridique, national et international, important pour de nombreux aspects de l'aquaculture et de sa chaîne de valorisation (contrôle des maladies des animaux aquatiques, sécurité sanitaire des aliments, conservation de la biodiversité, etc.).
10. L'arsenal législatif est particulièrement important en ce qui concerne la transformation ainsi que l'exportation et l'importation, et en général les autorités compétentes sont habilitées à vérifier la conformité à la législation nationale et aux dispositions internationales. Les autres aspects en revanche – viabilité environnementale et questions socioéconomiques – ne sont pas toujours couverts par le cadre juridique. Ce sont là des domaines qui peuvent être pris en compte dans les certifications facultatives, pour faire valoir qu'un système aquacole particulier est géré de façon responsable.
11. Pour être crédibles, les systèmes de certification en aquaculture doivent avoir trois composantes principales: i) les normes; ii) l'homologation et iii) la certification. Les Directives couvrent donc: a) le processus d'élaboration et de révision des critères de certification; b) les systèmes d'homologation nécessaires pour donner une reconnaissance formelle aux entités chargées de la certification; et c) les organismes de certification chargés de vérifier la conformité aux normes.
12. Les Directives stipulent que toute entité qualifiée peut mettre en place un système de certification, étant entendu que celui-ci doit être conforme aux Directives. L'entité en question peut être un gouvernement, une organisation intergouvernementale, une organisation non gouvernementale, un groupe du secteur privé (par exemple une association de producteurs ou de négociants), un dispositif de la société civile, ou un consortium comprenant ces différents groupes de parties prenantes ou certains d'entre eux, en tant qu'utilisateurs directs des Directives. Les Directives donnent des indications sur les dispositions à prendre à cet égard, notamment en matière de gouvernance, pour éviter par exemple les conflits d'intérêts.
13. Les Directives précisent aussi que, lors de l'élaboration des systèmes de certification, il faut tenir compte du fait qu'il importe de pouvoir évaluer le fonctionnement des systèmes et pratiques aquacoles et déterminer la conformité aux normes de certification.
14. Les entités responsables des systèmes de certification, nouveaux ou déjà en place, doivent s'assurer, et démontrer documents à l'appui, que ces systèmes ont été mis au point et sont appliqués conformément aux Directives. En cas d'écart entre le système tel qu'il a été conçu et le système tel qu'il est appliqué, l'entité responsable (c'est-à-dire l'entité chargée de la définition de normes, de l'homologation ou de la certification) doit prendre des mesures pour rectifier la situation, puis vérifier que tout est en ordre, documents à l'appui. Il ne doit pas y avoir de conflit d'intérêts entre les parties impliquées.

15. Si les entités responsables d'un système privé de certification n'offrent pas de garantie sérieuse que le système a été élaboré et qu'il est appliqué conformément aux Directives, des groupes de parties prenantes (en particulier, ceux certifiés par le système) peuvent se prévaloir des Directives pour faire évaluer le système par un organe ayant les compétences techniques voulues ou pour l'évaluer eux-mêmes.

16. L'évaluation consistera à vérifier, à l'aide des Directives si:

- Les principes sont respectés.
- Tels ou tels éléments particuliers sont pris en considération.
- Les objectifs du système et ses différents éléments répondent aux exigences minimales requises.
- La définition des normes, l'homologation et la certification, et leur application, répondent aux exigences institutionnelles et procédurales.

17. Comme l'indiquent clairement les Directives, et comme le recommande le COFI, il conviendra de définir un cadre pour évaluer la conformité des programmes publics et privés de certification aux Directives de la FAO relatives à la certification en aquaculture.

18. Le cas s'est présenté avec les Directives de la FAO pour l'étiquetage écologique du poisson et des produits des pêches de capture marines. Suite aux débats tenus au sein du COFI et de son Sous-Comité du commerce du poisson, concernant la vérification de la conformité des programmes d'écoétiquetage aux Directives de la FAO, le COFI, à sa vingt-huitième session, a demandé au Secrétariat de réfléchir à la question et de présenter une proposition au Sous-Comité. Le Secrétariat a soumis au Sous-Comité (douzième session) plusieurs options concernant l'évaluation de la conformité des programmes d'écoétiquetage aux Directives de la FAO.

19. Sur recommandation du Sous-Comité du commerce du poisson, la FAO a organisé en novembre 2010 une Consultation d'experts chargés d'élaborer un cadre d'évaluation de la conformité des programmes publics et privés d'écotiquetage aux Directives de la FAO pour l'étiquetage écologique du poisson et des produits des pêches de capture marines. Le rapport est disponible en tant que document d'information sous la cote COFI:AQ/VI/2012/Inf. 8.

20. Il existe de nombreux systèmes de certification en aquaculture et de nombreux certificateurs. Ceux-ci permettent de certifier la conformité à différents critères, dont certains sont repris des Directives. Il semble que la grande distribution recherche les produits aquacoles certifiés comme étant issus d'une production durable. Nombre de ces distributeurs recherchent des produits de niche certifiés, comme par exemple le poisson biologique, ou s'attachent à la responsabilité sociale des systèmes et pratiques de production.

21. Afin de faire progresser la mise en œuvre des recommandations du Sous-Comité et afin de renforcer les capacités des États Membres, il est proposé ce qui suit:

- Élaboration de normes appropriées visant les aspects socioéconomiques et la préservation de l'environnement.
- Élaboration d'un cadre de référence permettant d'évaluer la conformité des programmes de certification aux Directives de la FAO.
- Examen d'un échantillon de systèmes de certification pour déterminer s'ils sont conformes aux Directives de la FAO.
- Élaboration d'outils de renforcement des capacités afin d'aider les parties prenantes à mettre en œuvre la certification en aquaculture.

### **DÉCISION QUE LE SOUS-COMITÉ EST INVITÉ À PRENDRE**

22. Le Sous-Comité est invité à donner des indications au Secrétariat sur l'assistance qui pourrait être apportée en vue de l'application des Directives techniques de la FAO relatives à la certification en aquaculture, compte tenu des activités proposées au paragraphe 21 ci-dessus et de toute autre activité qu'il jugerait nécessaire.